



Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 13 novembre 2024

PRÉSENTS :

Mme S. GUILLAUME

M. D. GUEBELS

Mme V. RECHT

M. C. BONNIER

Mme AM. GOEURY

M. M. BOUMKASSAR, M. C. MARMOY, M. B. GOELFF, Mme S. LENTINI,

M. G. SCHADECK, M. F. RONGVAUX et M. J-J. BOREUX

Mme C. ROSKAM

Bourgmestre – Président,

Echevin,

Echevine,

Echevin,

Présidente du CPAS,

Conseillers

Directrice générale

Mme Vitulano et M. Schiltz sont excusés. Mme Kirsch est absente.

Mme la Présidente ouvre cette séance du Conseil communal pour l'examen de l'ordre du jour suivant :

1. Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages pour l'année 2025
2. Règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et y assimilés – Exercice 2025
3. Approbation du projet d'acte de vente d'un excédent de voirie à la rue Adrien Victor
4. Approbation du projet d'acte d'acquisition de terrains forestiers à Péronchenois
5. Approbation de la convention in house pour les missions d'étude et de surveillance du projet de ZIT sur l'axe de ruissellement à la rue de Charaupont à Mussy-la-Ville
6. Sofilux – Assemblée générale
7. Ores Assets – Assemblée générale
8. Idélux Développement - Assemblée générale
9. Idélux Finances - Assemblée générale
10. Idélux Projets publics - Assemblée générale
11. Idélux Eau - Assemblée générale
12. Idélux Environnement - Assemblée générale
13. Vivalia – Assemblée générale
- Divers
14. Désignation d'enseignants
15. Désignation d'un ouvrier qualifié en tant que statutaire

1. Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages pour l'année 2025

M. Fabian Collard, Directeur général d'Idélux, fait une présentation sur les causes de l'augmentation des coûts de gestion des déchets.

Certaines communes se sont en effet détournées d'Idélux pour organiser la collecte en porte-à-porte soit par leurs propres moyens avec les ouvriers communaux comme à Bastogne, soit par un marché public propre comme Virton et Libramont. Par contre, le traitement des déchets et les recyparcs sont toujours gérés par Idélux pour toute la province ainsi que les PMC et papiers/cartons.

En 2016, l'assemblée générale a décidé de geler la contribution des communes et d'utiliser les bénéfices reportés pour compenser l'augmentation des coûts (ces bénéfices étaient un trop-versé des citoyens les années précédentes) jusqu'à la barre de 5 millions d'euros.

Le financement d'Idélux provient de 60% des communes et 40% de recettes extérieures (vente de matières, subsides, obligation de reprises de certains déchets payée par Fost+, Bebat, Recupel pour le service fourni). La contribution des communes comprend la gestion des collectes, la gestion du traitement des déchets et le fonctionnement des recyparcs.

Depuis 2018, des pertes sont venues manger les bénéfices engrangés. Ces pertes sont dues à une hausse des coûts notamment en matière d'énergie, d'indexation des salaires, d'augmentation des prix des camions et



outils, de l'imposition de nouvelles normes environnementales. Chaque nouvelle filière de tri engendre aussi de nouveaux coûts. Des provisions sont nécessaires pour la réhabilitation des centres d'enfouissement techniques de Habay et Tenneville en prévision de leur fermeture. La possibilité de récupérer la TVA a également pris fin.

La collecte en porte-à-porte est plus coûteuse dans le marché d'Idélux pour différentes raisons : faible densité de population sur le territoire, diversité des modes et fréquences de collecte, application de la loi sur les marchés publics qui limite le nombre possible de soumissionnaires et mène à un monopole pour Remondis. La collecte est moins coûteuse pour les duobacs. Pour le prochain marché, il faudra réfléchir à une harmonisation des modes et des fréquences et/ou une collecte effectuée directement par Idélux sans passer par un prestataire privé.

Des augmentations seront encore à prévoir suite à l'imposition de nouvelles normes environnementales, au gel des subsides APE et sur investissements. Pour 2026, une proposition d'un mécanisme d'indexation annuel pour le budget sera amenée.

M. Schadeck a constaté que la densité de population de Virton est de 120 habitants au km² et 130 pour Musson. Même si les dépenses ont augmenté, les recettes doivent avoir augmenté également. Dans le plan stratégique 2023-2025, il était prévu des bénéfices. En effet, les recettes ont augmenté aussi mais les dépenses ont augmenté plus fortement (500.000 € de provisions et 700.000 € de TVA non récupérée). Pour le plan stratégique 2023-2025, les prévisions ont été établies en 2022 et les nombreuses indexations n'étaient pas encore prévisibles tout comme la révision de la provision pour la réhabilitation des CET, tout n'a pas pu être anticipé. Il suffit de prendre le budget communal de 2014 et de le comparer avec le budget actuel pour voir que tout le monde a subi ces augmentations. M. Schadeck estime que le service s'est amoindri pour le citoyen avec une fréquence de collecte moins élevée et un coût supérieur, le citoyen est donc doublement perdant.

M. Boreux interroge sur le monopole de Remondis pour ce marché et le rôle de Fost+. Lors de l'appel d'offres, deux soumissionnaires ont remis une offre dont une nouvelle société sur le marché qui devait encore s'équiper et acheter sa flotte de camion. Remondis a donc joué sur le temps avec des recours, ne laissant pas le choix à l'autre soumissionnaire que d'abandonner faute de temps pour être prêt au début du marché. Remondis en a alors profité pour augmenter ses prix. Même si un certain contrôle sur les prix est garanti par les conditions du marché, Remondis est en position de force. Les collecteurs se désintéressent de plus en plus de ces marchés car ils ne peuvent pas traiter les matières. Fost+ est une asbl qui doit récupérer les matières obligatoires, créée par des fabricants d'emballages. Idélux organise la collecte avec les sacs bleus et rend la matière à Fost+ qui le paie pour le service rendu. M. Boreux souhaite également savoir pourquoi ne pas avoir averti les communes de la baisse des bénéfices reportés. Cette baisse pouvait être constatée dans les comptes annuels. La barrière de 5 millions avait déjà été mise en place pour protéger le citoyen. Il aurait tout de même souhaité avoir une alerte de la part de l'intercommunale.

M. Marmoy estime que le ramassage des déchets est devenu un commerce et non plus un service. Il s'agit toujours bien d'un service mais dirigé par la règle d'application du coût-vérité.

M. Goelff constate que les recyparcs étaient certainement moins coûteux que la collecte des PMC avec les sacs bleus en porte-à-porte. Il a été imposé à Fost+ de récupérer plus de matières et la collecte est passée de 15kg à 28kg par habitant avec l'imposition des sacs bleus. Il a donc été plus simple d'imposer un seul mode de collecte de ces déchets et c'est le porte-à-porte qui a été retenu car ce mode est plus utilisé par les citoyens. Le coût de ce service est répercuté à Fost+.

M. Boreux comprend que le citoyen est le dernier maillon de la chaîne et subit l'application du coût-vérité. Il a appris que Benoit Lutgen avait demandé un audit sur Idélux Environnement et s'interroge sur le sentiment d'Idélux à ce sujet. Idélux est très serein par rapport à un possible audit.

M. Marmoy interroge sur la problématique des sacs bleus en cas de vent qui se retrouvent éventrés dans les rues. Il suffit de rendre le sac plus lourd en écrasant les déchets ou de le mettre dans un bac lesté pour résoudre le problème.

M. Boumkassar interroge sur la réflexion pour limiter d'autres augmentations. Plusieurs pistes sont évoquées pour réaliser de petites économies qui cumulées pourront avoir un impact.



M. Boreux souhaiterait savoir si Idélux serait rentable en prenant en charge toute la chaîne de A à Z. Il faudrait de nouveaux investissements et donc de nouveaux coûts qui seront toujours répercutés sur le coût-vérité qui assure une rentabilité. Les processus sont également toujours améliorés pour limiter les impacts sur les coûts.

Le Conseil :

- Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1321-1 rendant obligatoire les dépenses relatives à la salubrité publique ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
- Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents tels que modifiés ;
- Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;
- Attendu que le Conseil communal a décidé d'adhérer à la généralisation à toutes les communes de la zone Idélux de la collecte sélective de porte en porte et a notamment chargé le Secteur Valorisation et Propreté d'organiser ladite collecte sur le territoire communal ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2025 ;
- Considérant le budget prévisionnel 2025 relatif à la collecte et au traitement des déchets pour la commune de Musson reçu d'Idélux ;
- Attendu le calcul du coût-vérité établissant, pour l'exercice 2025, un taux de couverture de 100 % ;
- Considérant qu'en vertu de l'article 21§1 alinéa 2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, sans être inférieure à 95% des coûts à charge de la commune, et ce, sans être supérieure à 110% des coûts ;
- Vu la communication du dossier faite au Receveur régional en date du 23 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40 §1, 3 et 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Attendu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du et joint en annexe ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

Décide par 9 « oui », 2 « non » et 1 abstention :

D'approuver le calcul du coût-vérité de la gestion des déchets ménagers (budget 2025) établissant le taux de couverture à 100 %.

M. Schadeck a calculé une augmentation de 20€ par habitant ce qui équivaut au niveau de la province à un bénéfice de 5 millions, ce qui devrait récupérer les pertes.

M. Boreux ne conteste pas l'augmentation du coût mais aurait préféré une meilleure communication de l'intercommunale et préfère donc s'abstenir.

M. Schadeck estime aussi que la question des revenus n'a pas été suffisamment abordée et qu'Idélux manque de transparence à ce sujet.



2. Règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et y assimilés – Exercice 2025

Le Conseil :

- Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu la nouvelle loi communale, en particulier son article 135 § 2 ;
- Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1 de la Charte ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
- Considérant qu'en vertu de l'article 61 §2 alinéa 1^{er} du décret du 9 mars 2023, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;
- Considérant le tableau prévisionnel du Département Sols et Déchets duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 100 % pour l'exercice 2025 ;
- Considérant que ce taux de 100 % a été approuvé par le Conseil communal en cette même séance du 13 novembre 2024 ;
- Considérant que l'article 59, §1^{er}, alinéa 2 du décret précité précise également que les communes peuvent prévoir des mesures tenant compte de la situation sociale des bénéficiaires ;
- Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents tel que modifié ;
- Attendu qu'en vertu de l'article 7 dudit arrêté, la commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, nommée partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, nommée partie variable ;
- Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;
- Vu le Plan wallon des déchets-ressources et l'application du principe « pollueur-payeur » ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juin 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;
- Considérant que le Code réglementaire wallon de l'action sociale et la santé, en ses annexes 120, 121 et 122, prévoit que le prix mensuel de l'hébergement des résidents d'une résidence-services, dans une maison de repos, dans un home, dans un centre d'accueil de jour et/ou de nuit, dans un centre de soin de jour, dans un hôpital ou une clinique comprend l'évacuation de leurs déchets ainsi que les impôts relatifs à l'établissement ; que de ce fait, il est interdit de lever la taxe dont objet à l'égard des personnes domiciliées dans ce type d'établissement ;
- Considérant que les ménages seconds résidents ne sont pas inscrits au registre de la population de la commune, qu'il est donc difficile, sinon impossible, pour cette catégorie de redevables de déterminer le nombre exact de ménages et de personnes composant chaque ménage second résident ;
- Considérant qu'un ménage domicilié sur le territoire communal est présumé résider une majeure partie de l'année dans son habitation ;
- Considérant que pour un ménage second résident, la fréquence d'occupation de la seconde résidence et le nombre de personne l'occupant ne sont pas connus de l'administration, de sorte qu'un taux de taxation forfaitaire appliqué globalement à cette catégorie de redevables est justifié ;
- Considérant que le recensement des situations imposables est effectué au 1^{er} janvier de l'exercice afin d'éviter des conséquences financières néfastes aux redevables quittant la commune dans le courant de l'exercice d'imposition ;
- Considérant que les biens appartenant au domaine privé de l'Etat, la Région, la Fédération Wallonie Bruxelles, la province, la commune ou les établissements affectés à un service d'utilité public ne sont pas soumis à l'impôt ;
- Considérant que le Collège communal ne souhaite pas mettre à mal le budget des écoles et des institutions de soins ;



- Vu la communication du dossier à M. le Directeur financier faite en date du 23 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 2° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'avis favorable rendu par M. le Directeur financier en date du 2024 et joint en annexe ;
- Vu le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers du 27 octobre 2021 ;
- Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services définis dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés ;
- Considérant qu'il convient d'arrêter le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire pour l'année 2025 ;
- Vu les finances communales ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

ARRÊTE par 9 « oui », 2 « non » et 1 abstention :

comme suit le dit règlement :

Article 1^{er} – Définitions

§1. Par « service minimum », on entend les services de gestion des déchets suivants :

1. l'accès aux points et centres de regroupement des déchets ménagers tels que les recyparcs et les points spécifiques de collecte mis en place par le responsable de la gestion des déchets en vue de permettre aux usagers de se défaire de manière sélective des déchets inertes, des encombrants des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), des déchets verts, des déchets de bois, des papiers et cartons, du verre, des textiles, des métaux, des huiles et graisses alimentaires usagées, des huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, des piles, des petits déchets spéciaux des ménages (DSM), des déchets d'amiante-ciment, des pneus hors d'usage, de la fraction en plastique rigide des encombrants, des déchets de plâtre et de matériaux de construction en plâtre ;
2. la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleur ou une collecte équivalente ;
3. la collecte de base des déchets résiduels telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés ;
4. les collectes spécifiques des déchets suivants, telles qu'organisées par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
 - a. les déchets organiques ;
 - b. les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boissons (PMC) ;
5. toute autre collecte spécifique des déchets suivants, telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers
 - a. les papiers et cartons (fréquence : 6 fois par an) ;
 - b. les encombrants ménagers (fréquence : 2 fois par an) ;
 - c. les sapins de Noël ;
6. la fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes (ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets) ou la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés ;
7. le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum.

§2. Par « service complémentaire », on entend :

1. la fourniture de récipients de collecte supplémentaires payants et/ou un nombre supplémentaire de collectes et/ou d'une quantité de déchets déterminés par rapport au service minimum ;
2. les services correspondants de collecte et de traitement.

§3. Les prestations en matière de salubrité publique ne sont pas incluses dans les services minimum ou complémentaire.

Article 2 – Principe

Il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.



La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l'organisation du service minimum. Elle est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services de collecte et de traitement des déchets.

La partie variable de la taxe couvre les coûts inhérents aux services complémentaires, à savoir :

- les vidanges de conteneurs au-delà du nombre et/ou des quantités fixées pour le service minimum;
- les services correspondants de collecte et de traitement ;
- le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets ménagers et des déchets assimilés spécifiquement collectés par la commune.

Article 3 – Redevables

§1. La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous ses membres qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au Registre de la population ou au Registre des étrangers.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

§2. La taxe est aussi due par tout second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

§3. La taxe est due pour chaque lieu d'activité par :

- 1- toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association exerçant, sur le territoire de la commune, au premier janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal ;
- 2- toute personne physique ou morale ou association de fait qui organise une manifestation ponctuelle et bénéficie de la mise à disposition d'un îlot de tri « événements » (un conteneur bleu de 240 litres pour la fraction PMC avec un sac de 240 litres fourni, un conteneur gris de 240 litres pour la fraction résiduelle et la signalétique correspondante) pour l'élimination de ses déchets ou de ceux des visiteurs ou participants à cette manifestation, ainsi que pour tout forain ayant occupé un emplacement lors d'une kermesse ;
- 3- les écoles.

Article 4 – Partie forfaitaire

§1. Pour les redevables visés à l'article 3 §1 : un forfait annuel de

- **135,00 €** pour les ménages d'une personne.
- **200,00 €** pour les ménages de deux personnes.
- **240,00 €** pour les ménages de trois personnes.
- **255,00 €** pour les ménages de quatre personnes.
- **275,00 €** pour les ménages de plus de quatre personnes.

La situation du ménage est celle figurant au registre de population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts du service minimum qui comprend de manière indissociable :

- ✓ les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés ;
- ✓ la mise à disposition par la commune d'un duo-bacs ou d'une paire de mono-bac de 40 litres ;
- ✓ un nombre déterminé de vidanges (Vid.) par conteneur ;

	Duo-bacs	Mono-bac 40 l.
Ménage de 1 usager	26 Vid.	26 Vid.
Ménage de 2 usagers	28 Vid.	28 Vid.
Ménage de 3 usagers	30 Vid.	30 Vid.



Royaume de Belgique
Province de Luxembourg
Commune de Musson

Ménage de 4 usagers	32 Vid.	32 Vid.
Ménage de plus de 4 usagers	34 Vid.	34 Vid.

- ✓ la collecte et le traitement d'une quantité déterminée de kilos de déchets :

Par conteneur	Duo-bacs	Mono-bac 40 l.
Ménage de 1 usager	25 Kg	25 Kg
Ménage de 2 usagers	50 Kg	50 Kg
Ménage de 3 usagers	75 Kg	75 Kg
Ménage de 4 usagers	100 Kg	100 Kg
Ménage de plus de 4 usagers	125 Kg	125 Kg

§2. Pour les redevables visés à l'article 3 §2 (second résidents), un forfait annuel de **225,00 €**.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- ✓ les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés ;
- ✓ la mise à disposition par la commune d'un duo-bacs ou d'une paire de mono-bac de 40 litres ;

§3. Pour les redevables visés à l'article 3 §3, alinéas 1 et 3 : un forfait annuel de : **185,00 €**.

Toutefois, les redevables exerçant une activité sociale, culturelle ou sportive sont exonérés de la taxe visée à l'article 4 §1.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- ✓ les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés ;
- ✓ la mise à disposition par la commune d'un duo-bacs ou d'une paire de mono-bac de 40 litres ;

Remarque : Lorsqu'un redevable exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence et que le conteneur mis à disposition de son ménage est effectivement utilisé pour faire enlever l'ensemble de ses déchets (fraction résiduelle et matière organique), le montant de la partie forfaitaire de la taxe **est celui mentionné au paragraphe 1.**

§4. Pour les redevables visés à l'article 3 §3, alinéa 2 : un forfait de **15,00 €** par îlot de tri « évènements » fourni par la commune.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- ✓ les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés ;
- ✓ la mise à disposition par la commune d'un îlot de tri « évènements » composé d'un conteneur bleu de 240 litres pour la fraction PMC avec un sac de 240 litres fourni, d'un conteneur gris de 240 litres pour la fraction résiduelle et de la signalétique correspondante ;

Article 5 – Partie variable

Les montants de la partie variable sont applicables aux redevables visés à l'article 3 §1.

§1. Un montant unitaire de **0,40 €** par vidange supplémentaire de conteneur duo-bacs ou d'une paire de mono-bac de 40 litres, soit au-delà du nombre prévu dans le cadre du service minimum.

Le nombre de vidanges pris en compte est calculé sur base des données enregistrées par le camion de collecte et transmises à la Commune par IDELUX.

§2. Un montant de **0,30 €** par kilo de déchets supplémentaires enlevés au moyen d'un conteneur utilisé par le redevable, soit au-delà de la quantité prévue dans le cadre du service minimum.

Le poids de déchets pris en compte est calculé sur base des données enregistrées par le camion de collecte et transmises à la Commune par IDELUX.



Article 6 – Exonérations

- §1. Conformément au Code réglementaire wallon de l'action sociale, en ses annexes 120, 121 et 122, la taxe n'est pas applicable aux personnes domiciliées au 1^{er} janvier de l'exercice concerné d'une résidence-services, dans une maison de repos, dans un home, dans un centre d'accueil de jour et/ou de nuit, dans un centre de soin de jour, dans un hôpital ou une clinique ou toute autre institution de santé.
- §2. La taxe n'est pas applicable aux personnes séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.
- §3. La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant à la commune, notamment les bâtiments de l'administration communale (mairie, atelier communal, accueil extrascolaire, centre sportif), du CPAS et de la police locale.
- §4. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas due pour le contribuable s'inscrivant dans la commune après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 7 – Réductions

§1. Pour les gardiennes ONE et encadrées, ainsi que pour les crèches, la partie forfaitaire liée au poids de déchets enlevés sera réduite de **100 kg**. Cette réduction peut être cumulée avec celle figurant au paragraphe précédent. La partie forfaitaire ne peut cependant jamais être négative.
En cas de début d'activité en cours d'année, la réduction sera proportionnelle au nombre de mois durant lesquels l'activité aura été exercée.

Tous les documents attestant le droit à une réduction doivent parvenir à l'administration communale pour le 15 janvier de l'exercice d'imposition, ou dans les quinze jours du début de l'activité.

§2. Une exemption totale de la partie variable est accordée :

- aux écoles ;
- aux homes pour personnes handicapées agréés par l'A.W.I.P.H.

§3. Pour les redevables visés à l'article 3§1 ayant des enfants entre 0 et 2 ans accomplis au premier janvier de l'exercice, une réduction par enfant de **6,25 €** sur la partie forfaitaire de la taxe.

§4. Pour les redevables dont l'état de santé, établi par un certificat médical, exige une utilisation permanente de langes ou de poches, une réduction de **12,50 €** sur la partie forfaitaire de la taxe.

Article 8 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

§1. Perception : La taxe est recouvrée par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation à payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

§2. Réclamation : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de réclamation, celle-ci doit, sous peine de nullité, être introduite par écrit à l'attention du Collège communal, Place Abbé Goffinet, 1 à 6750 Musson. Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant, introduite dans un délai de 12 mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suite la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle. Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établi et l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

L'autorité compétente ou l'organe qu'elle désigne spécialement à cet effet accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation.

§3. Formalités de publication : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.



La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3111 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie est transmise pour information au Département Sols et Déchets de la DGO3

§4. Données à caractère personnel : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Musson
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données durant un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : recensement par la commune,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune

3. Approbation de l'acte de vente d'un excédent de voirie à la rue Adrien Victor

Le Conseil :

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L-1122-30 ;
- Vu la demande de M. et Mme Kintziger sollicitant l'acquisition d'un excédent de voirie à la rue Adrien Victor à Musson située devant leur propriété ;
- Considérant les plans établis par le cabinet de géomètre Arpenlux, estimant la surface du lot A à 36 centiares comme décrit sur le plan en annexe ;
- Considérant l'estimation réalisée par le Comité d'acquisition établie à 60 € par mètre carré, soit un montant de 2.160 € pour la partie de l'excédent de voirie concernée ;
- Considérant que les frais de géomètre et les frais d'acte sont à charge du demandeur ;
- Considérant l'accord reçu des demandeurs suite à cette proposition ;
- Vu la décision de notre assemblée du 24 juin 2024 approuvant cette vente ;
- Vu le projet d'acte dressé par le Comité d'acquisition et joint en annexe à la présente délibération ;
- Après en avoir délibéré ;

Approuvé à l'unanimité :

Le projet d'acte dressé par la direction du Comité d'acquisition du Luxembourg.

Mandate :

La Direction du Comité d'acquisition du Luxembourg pour passer l'acte authentique relatif audit immeuble mieux décrit ci-dessus et pour représenter la commune de Musson conformément à l'article 108 du décret programme du 13 décembre 2023 publié au Moniteur belge du 20 mars 2024 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Marque son accord :

Sur le déclassement de l'excédent de voirie.

4. Approbation du projet d'acte d'acquisition de terrains forestiers à Péronchenois

Le Conseil :

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L-1122-30 ;
- Vu la décision de notre assemblée du 28 août 2023 approuvant une proposition d'acquisition de terrains forestiers cadastrés 2^{ème} division, section A, n°15A, 16A, 18, 19A, 21, 22 et 23B ;
- Considérant que ces parcelles sont entourées de propriétés forestières communales ;
- Considérant l'estimation réalisée par le Comité d'acquisition pour un total de 34.200 € pour une surface totale de 3 ha 42 a 20 ca ;
- Considérant qu'une proposition d'acquisition établie sur cette base a été transmise au propriétaire M. Jean-Louis Bodart ;
- Considérant l'accord reçu du propriétaire suite à cette proposition ;



- Vu le projet d'acte d'acquisition établi par le Comité d'acquisition et annexé à la présente délibération ;
- Après en avoir délibéré ;

Approuvé à l'unanimité :

Le projet d'acte dressé par la direction du Comité d'acquisition du Luxembourg.

Mandate :

La Direction du Comité d'acquisition du Luxembourg pour passer l'acte authentique relatif aux terrains mieux décrits ci-dessus et pour représenter la commune de Musson conformément à l'article 108 du décret programme du 13 décembre 2023 publié au Moniteur belge du 20 mars 2024 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Dispense :

L'administration générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office suite aux opérations.

5. Approbation de la convention in house pour les missions d'étude et de surveillance du projet de ZIT sur l'axe de ruissellement à la rue de Charaupont à Mussy-la-Ville

M. Guebels explique que la première étude réalisée pour contrer les inondations prévoyait l'ajout d'un égout (ce qui a été ajouté aux travaux en cours) et la création de deux ZIT. Pour la création d'une ZIT sur l'axe de ruissellement, deux appels ont été introduits pour désigner un auteur de projet mais aucune offre n'a été introduite (de gros projets sont en cours partout suite aux grosses inondations de 2021 et les auteurs sont débordés). Idélux s'est donc proposé pour nous accompagner car le personnel dispose de l'expertise adéquate.

Le Conseil :

- Considérant que la gestion des eaux pluviales représente un enjeu non négligeable d'une part, dans la lutte contre les inondations par débordement des égouts et par ruissellement pluvial et d'autre part, dans l'amélioration de la qualité des cours d'eau ;
- Considérant le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduelles urbaines signé entre la commune Musson, l'organisme d'assainissement agréé – aujourd'hui IDELUX Eau -, la Société Publique de Gestion de l'Eau et la Région wallonne le 16 mars 2011, notamment son article 11 qui prévoit que la commune assure sa compétence en matière de l'entretien du réseau d'égouttage sur son territoire sauf convention particulière ;
- Vu que l'Administration communale possède des ouvrages de gestion des eaux pluviales sur son territoire ;
- Considérant que la mission d'assistant au maître d'ouvrage a été confiée pour la réalisation d'une ZIT en amont de la rue de Charaupont à Mussy-la-Ville ;
- Considérant que la procédure de marché pour l'auteur de projet pour les missions d'étude et de surveillance du projet a été lancée à deux reprises sans pouvoir aboutir faute d'offre ;
- Considérant qu'Idélux Eau a la possibilité de réaliser ces missions ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s., L1523-1 et L3122-2 ;
- Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IDELUX Eau ;
- Considérant que IDELUX Eau est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;
- Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 21, 35, 48, 49 et 50 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;
- Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;
- Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;
- Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ;



- Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;
- Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 : de consulter à cette fin l'Intercommunale IDELUX Eau, en application de l'exception « in house », dans les conditions ci-annexées.

Article 2 : d'approuver le projet de convention.

6. Sofilux – Assemblée générale ordinaire

Le Conseil :

- Considérant l'affiliation de la Commune de MUSSON à l'intercommunale SOFILUX ;
- Considérant que la commune a été convoquée, par courrier daté du 10 octobre 2024, pour participer à l'Assemblée générale qui se tiendra le 25 novembre 2024 à Libramont ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
- Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :
 - « que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil » ;
 - « qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ».
- Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :
 1. *Présentation du plan stratégique 2023-2025 – Evaluation 2025*
 2. *Nominations statutaires : remplacement d'administrateurs pour la période de décembre 2024 à juin 2025*
- Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
- Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
- Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- De marquer son accord sur les différents points inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale de Sofilux tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
- De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 21 janvier 2019 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'assemblée générale ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale Sofilux le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

7. Ores Assets – Assemblée générale ordinaire

Le Conseil :

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;



- Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;
- Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;
- Considérant que la commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale ordinaire d'ORES Assets du 28 novembre 2024 par courrier daté du 16 octobre 2024 ;
- Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;
- Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
- Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal, au moins un des cinq délégués à l'assemblée générale devra être présent à la réunion ;
- Considérant l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
- Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales> ;
- Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
- Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de l'unique point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire ;
- Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

Article 1 : D'approuver à l'unanimité, les points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2024 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- **Point 1 : Plan stratégique**
- **Point 2 : Modifications statutaires**
- **Point 3 : Nomination du réviseur pour les exercices 2025-2027 et fixation de ses émoluments**
- **Point 4 : Approbation du règlement d'ordre intérieur de l'assemblée générale**

La commune de Musson reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 2 : De charger ses délégués de rapporter aux dites assemblées la proportion des votes intervenus au sein du conseil

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise à Ores Assets.

8. Idélux Développement – Assemblée générale stratégique

Le Conseil :

- Vu la convocation adressée ce 22 octobre 2024 par l'intercommunale Idélux Développement aux fins de participer à l'assemblée générale stratégique qui se tiendra le 27 novembre 2024 à 10h au Bastogne War Museum, Colline du Mardasson, 5 à Bastogne ;
- Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 §1 et L1532-1 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'intercommunale Idélux Développement ;
- Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
- Après en avoir délibéré,



DECIDE À L'UNANIMITÉ :

- De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique de l'intercommunale Idélux Développement tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale Idélux Développement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 27 novembre 2024.

9. Idélux Finances – Assemblée générale stratégique
--

Le Conseil :

- Vu la convocation adressée ce 22 octobre 2024 par l'intercommunale Idélux Finances aux fins de participer à l'assemblée générale stratégique qui se tiendra le 27 novembre 2024 à 10h au Bastogne War Museum, Colline du Mardasson, 5 à Bastogne ;
- Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 §1 et L1532-1 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'intercommunale Idélux Finances ;
- Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
- Après en avoir délibéré,

DECIDE À L'UNANIMITÉ :

- De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique de l'intercommunale Idélux Finances tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale Idélux Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 27 novembre 2024.

10. Idélux Projets publics – Assemblée générale stratégique
--

Le Conseil :

- Vu la convocation adressée ce 22 octobre 2024 par l'intercommunale Idélux Environnement aux fins de participer à l'assemblée générale stratégique qui se tiendra le 27 novembre 2024 à 10h au Bastogne War Museum, Colline du Mardasson, 5 à Bastogne ;
- Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 §1 et L1532-1 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'intercommunale Idélux Projets publics ;
- Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
- Après en avoir délibéré,

DECIDE À L'UNANIMITÉ :

- De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique de l'intercommunale Idélux Projets publics tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale Idélux Projets publics, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 27 novembre 2024.



11. Idélux Eau – Assemblée générale stratégique

Le Conseil :

- Vu la convocation adressée ce 22 octobre 2024 par l'intercommunale Idélux Eau aux fins de participer à l'assemblée générale stratégique qui se tiendra le 27 novembre 2024 à 10h au Bastogne War Museum, Colline du Mardasson, 5 à Bastogne ;
- Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 §1 et L1532-1 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'intercommunale Idélux Eau ;
- Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
- Après en avoir délibéré,

DECIDE À L'UNANIMITÉ :

- De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique de l'intercommunale Idélux Eau tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale Idélux Eau, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 27 novembre 2024.

12. Idélux Environnement – Assemblée générale stratégique

Le Conseil :

- Vu la convocation adressée ce 22 octobre 2024 par l'intercommunale Idélux Environnement aux fins de participer à l'assemblée générale stratégique qui se tiendra le 27 novembre 2024 à 10h au Bastogne War Museum, Colline du Mardasson, 5 à Bastogne ;
- Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 §1 et L1532-1 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'intercommunale Idélux Environnement ;
- Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
- Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITÉ :

- De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des assemblées générales stratégique de l'intercommunale Idélux Environnement tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale Idélux Environnement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 27 novembre 2024.

13. Vivalia – Assemblée générale ordinaire

Le Conseil :

- Vu la convocation adressée ce 23 octobre 2024 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 26 novembre 2024 à 18h30 au CUP de Bertrix, route des Ardoisières, 100 à 6880 Bertrix ;
- Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 19/3, 23, 25, 27 et 28§4 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA ;
- Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;



Royaume de Belgique
Province de Luxembourg
Commune de Musson

- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

Article 1 : de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le 26 novembre 2024 comme mentionné ci-avant tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;

Article 2 : de charger les délégués désignés pour représenter le Commune par décision du conseil communal du 21 janvier 2019 et du 16 octobre 2019 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA du 26 novembre 2024 ;

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire.

Divers

- **Mme Recht souhaite remercier l'ensemble des conseillers pour les deux législatures qu'elle a effectué.**
- **Mme Guillaume établit le bilan de la législature et remercie les conseillers sortants.**

Mme la Présidente prononce le huis clos.

Aucune remarque n'ayant été émise sur le procès-verbal de la séance du 15 octobre 2024, celui-ci est approuvé.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

La Directrice générale
C. ROSKAM

La Bourgmestre
S. GUILLAUME